



Règle 8

Dans les locaux exigus, nous empêchons les explosions et les intoxications au moyen d'un ventilateur d'extraction.

suvapro

Le travail en sécurité

Règle 8

Dans les locaux exigus, nous empêchons les explosions et les intoxications au moyen d'un ventilateur d'extraction.

Travailleur: Je ne travaille dans un local exigu que lorsque ma sécurité est garantie (ventilateur d'extraction, mesure des substances nocives, surveillance par une deuxième personne).

Supérieur: Je m'assure que seuls les collaborateurs disposant de l'instruction requise travaillent dans des locaux exigus. Je mets les équipements de travail et de sauvetage nécessaires à leur disposition.

Méthode de formation

Les travaux dans des locaux exigus doivent être exclusivement confiés aux personnes instruites à cet effet. Expliquez aux collaborateurs qu'ils doivent être particulièrement prudents en cas de travaux de maintenance dans des locaux exigus (citernes, conduites, canalisations, puits, galeries, récipients et caves sans fenêtres).

Une **atmosphère dangereuse** se forme rapidement lorsque des gaz ou des vapeurs de solvants sont libérés.

- **Risque d'incendie ou d'explosion:** en cas d'utilisation de gaz liquéfié (propane, butane) ou de produits contenant des solvants (vernis, peintures, colles, etc.).
- **Risque d'intoxication:** en cas de dégagement de gaz dangereux pour la santé, de processus de combustion (soudage, coupage, etc.) ou d'utilisation de produits contenant des solvants.
- **Risque d'asphyxie:** en cas de libération d'azote, argon ou gaz carbonique dans des locaux exigus.

Mesures de protection nécessaires:

- **Assurer l'aération des locaux exigus (par ex. au moyen de ventilateurs portatifs).** Maintenir l'aération tant qu'une personne séjourne dans le local et que des gaz et des vapeurs s'y trouvent ou peuvent s'y former. Au mieux, ventiler les locaux pendant un certain temps avant l'arrivée des opérateurs.
- Si une atmosphère dangereuse peut se former malgré ces mesures, surveiller l'atmosphère au moyen

d'**appareils de mesure** appropriés. Au besoin, utiliser des **équipements de protection des voies respiratoires**.

- Une **surveillance** depuis l'extérieur doit être assurée en permanence. S'il arrive quelque chose à un collaborateur dans un local exigu, le surveillant peut immédiatement donner l'alarme (organisation des secours, fourniture du matériel de sauvetage).

L'essentiel pour la mise en œuvre

- **Discutez de la situation particulière dans l'entreprise avec vos collaborateurs.**
- **Interlocuteur:** indiquez un responsable à qui s'adresser en cas de doute.
- **Contrôle:** faites savoir que vous contrôlerez le respect des règles de sécurité. Expliquez les sanctions prévues en cas de manquement.

Publications complémentaires

- Dépliant «Soudage à l'intérieur de réservoirs et dans des espaces exigus», réf. 84011.f
- Feuillet technique «Travailler en sécurité dans les puits, les fosses ou les canalisations», réf. 44062.f
- Dépliant «Puits, fosses et canalisations. Règles à observer pour en ressortir sans dommage», réf. 84007.f



1 Meulage dans une citerne propre: ventilation et protection respiratoire nécessaires



2 Ventilateur avec tuyau flexible



3 Appareil à air comprimé avec demi-masque, combinaison de protection et gants de protection

